

**Arrêté du Maire**  
**de Montaigu-Vendée**  
N° ARRAE\_2024\_087

**Etablissement recevant du public**  
**Etude du permis de construire n°08514624H0057 du 22 octobre 2024**  
**Le Patati Patata – ZA de Bellevue - Boufféré**

Le Maire de la ville de Montaigu-Vendée,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation articles L. 122-3, L. 141-1 et -2, L. 143-1 à -3, R. 122-11, R. 143-1 à R. 143-47, R. 184-4, R. 184-5,  
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995,  
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,  
Vu l'arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif aux établissements de type N,  
Vu l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type PE, PO, PU, PX),  
Vu le procès-verbal de la Commission de sécurité de l'arrondissement de La Roche-sur-Yon en date du 7 novembre 2023 portant sur l'étude du permis de construire n°08514623H0152 relatif au projet de création d'un volume nouveau (mezzanine) dans un volume existant (avis défavorable),  
Vu le procès-verbal de la Commission de sécurité de l'arrondissement de La Roche-sur-Yon en date du 22 octobre 2024 portant sur l'étude d'un nouveau permis de construire n°08514624H0057 relatif au projet de création d'un volume nouveau (mezzanine) dans un volume existant (avis favorable),*

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Le bar restaurant Le Patati Patata, îlot A – bâtiment commercial – cellule 2, établissement recevant du public situé, ZA de Bellevue, commune déléguée de Boufféré, 85600 Montaigu-Vendée, de type principal N, 5<sup>ème</sup> catégorie, pouvant accueillir un effectif total de 122 personnes, est autorisé à réaliser les travaux faisant l'objet du permis de construire n°08514624H0057, sous réserve de se conformer aux prescriptions suivantes :

- **Prescriptions Sécurité** : Les prescriptions n°1 à 10 émises par la commission de sécurité de l'arrondissement de La Roche-sur-Yon mentionnées dans le procès-verbal susvisé et annexé au présent arrêté seront strictement respectées.

**ARTICLE 2 :**

L'exploitant devra réaliser les travaux de mise en place d'un mur coupe-feu 3h entre son établissement et le magasin GEMO, tels que décrits dans la notice de sécurité de son projet, dans un délai de six mois **soit avant le 31 mai 2025.**

L'exploitant attestera de la conformité de ces travaux auprès de la mairie.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

**ARTICLE 4 :**

M. le Maire de Montaigu-Vendée, M. le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Vendée, M. le Commandant du Centre de Secours de Montaigu-Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à Montaigu-Vendée  
Le Maire,  
Florent LIMOUZIN

*Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.*

Signé électroniquement par : Florent Limouzin  
Date de signature : 05/12/2024  
Qualité : Maire de Montaigu-Vendée

